

DATE DE PUBLICATION : 24 juin 2014

**ARRÊTÉ N° A-2014-04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 13 JUIN 2014**

relatif à la rémunération des agents de surveillance

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du *Code monétaire et financier*,
Vu l'arrêté n° A-2013-09 du 27 septembre 2013,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° A-2013-09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} juillet 2014, le montant de la prime annuelle des agents de surveillance est égal à 127 % du montant mensuel du traitement brut de base (indice multiplié par la valeur du point d'indice divisé par douze) pondéré le cas échéant du régime de travail.

Un complément correspondant à la différence entre le taux initial de 120 % et le taux de 127 % est versé avec la paie de juillet 2014.

À compter du 1^{er} mars 2015, le montant de la prime annuelle des agents de surveillance est égal à 135 % du montant mensuel du traitement brut de base (indice multiplié par la valeur du point d'indice divisé par douze) pondéré le cas échéant du régime de travail ».

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris le 13 juin 2014

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER